A.P.F.P., ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE, A.s.b.l.,
Association sans but lucratif.
RCS Luxembourg : **F 3231**

STATUTS

Chapitre Ier. Dénomination et Siège

Art. 1. L'organisation porte le nom « ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE, association sans but lucratif » en abrégée « A.P.F.P. » Elle a son siège social dans la Commune de Steinfort. Il peut être déplacé au sein même de cette Commune par simple délibération du Conseil d'administration et en toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'Assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

L'A.P.F.P. mène son action en dehors de toute considération d'ordre politique et religieux. Elle est établie pour une durée indéterminée.

Chapitre II. But et moyens d'action

Art. 2. L'A.P.F.P. a pour objet : de défendre les intérêts, tant moraux que matériels de ses membres, pour autant qu'il s'agisse de questions d'ordre général ou de principe, tout en évitant l'immixtion dans des affaires spécifiques des associations affiliées.

Art. 3. Pour atteindre son but, l'A.P.F.P. se servira de tout moyen d'action syndical légal. Elle exercera ses activités principalement au sein de la CONFEDERATION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE -CGFP-, dont elle est membre affilié.

Chapitre III. Affiliation, Exclusion, Démission

Art. 4. Peuvent s'affilier à l'A.P.F.P. les fédérations, associations ou syndicats actifs dans la Fonction publique au sens large. Des affiliations individuelles ne sont acceptées que dans le cas exceptionnel, et si une affiliation groupée n'est pas possible.

Les fédérations, associations ou syndicats et tout intéressé(e) individuel(le) désirant s'affilier à l'A.P.F.P. devront en faire la demande, de laquelle il ressortira que les statuts de l'A.P.F.P. seront effectivement reconnus et respectés. Les fédérations, associations ou syndicats devront joindre à leur demande la liste de leurs membres respectifs.

Art. 5. Tout personne morale ou membre individuel qui n'observerait pas les statuts ou qui se rendrait coupable de manquements graves envers les intérêts de l'A.P.F.P. pourra en être exclu.

Il en serait de même pour tout membre se rendant coupable de manquements graves à l'encontre des intérêts ou buts soit de la CGFP, soit envers de ceux de tous autres fédérations, associations ou syndicats, membres de l'A.P.F.P., soit de ceux de ces organismes pris dans leur ensemble et pour le cas où les organes dirigeants compétents de l'un ou de plusieurs de ces organismes émettraient une recommandation visant à l'exclusion du membre ainsi concerné à l'adresse du Conseil d'administration. Dans pareil cas, le Conseil d'administration mettra une telle recommandation à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pour décision définitive, selon les modalités et majorité définies ci-après.

Le Conseil d'administration dispose cependant également de la faculté de suspendre le membre ainsi concerné jusqu'à décision définitive de l'Assemblée générale.

Art. 6. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que dans les cas prévus par les statuts et elle l'est par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. L'association ou le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Toutefois, avant de ne prendre une telle décision, le membre fautif concerné, ou son mandataire, doit être entendu en ses observations et moyens de défense.

Art. 7. La démission est assimilée quant à ses effets à l'exclusion. Les associations ou membres individuels démissionnaires pourront réintégrer de leur propre gré l'A.P.F.P. Ils pourront être réadmis à la suite d'une décision positive du Conseil d'administration,

résultant de la majorité des deux tiers des voix. En cas de démission en cours d'année, les cotisations échues restent néanmoins dues.

Chapitre IV. Ressources de l'A.P.F.P.

Art. 8. Pour faire face aux dépenses qu'entraînera l'activité de l'A.P.F.P. les adhérents s'obligent au payement d'une cotisation dont le montant sera fixé d'année en année par l'Assemblée générale suivant les exigences du budget, sans qu'elle ne puisse dépasser le montant de cent euros (100.-€) par membre et par année.

Chapitre V. Les organes de l'A.P.F.P.

Art. 9. Les organes de l'A.P.F.P. sont les suivants :
A) l'Assemblée générale ;
B) le Conseil d'administration ;
C) le Comité de gestion journalière ;
D) la Commission de révision.

Chapitre VI. L'Assemblée générale

Art. 10. L'Assemblée générale se compose de tous les membres des conseils d'administration respectifs de chaque fédération, association ou syndicat affilié à l'A.P.F.P. et des membres individuels éventuels. Elle délibère de toutes matières dont elle a soit compétente exclusive en vertu de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ou de toute autre disposition législative qui viendrait à la compléter, modifier, voire remplacer, ci-après, en abrégée, la « Loi », soit dont elle est saisie par le Conseil d'administration. Ce dernier convoque l'Assemblée générale selon les besoins par lettre circulaire. L'ordre du jour, le lieu et la date de l'Assemblée générale sont communiqués au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des mandats dont question à l'article 12 ci-après.

Chapitre VII. Le Conseil d'administration

Art. 11. Le Conseil d'administration est l'assemblée délibérante de l'A.P.F.P. Il étudie de ses propres moyens ou par des commissions les questions d'actualité ou d'intérêt général. Il prend toutes les initiatives et mesures nécessaires pour la défense des intérêts des membres de l'A.P.F.P. Il traite tous les cas non prévus par les statuts, pour autant que compétence exclusive n'en soit pas attribuée à l'Assemblée générale, en vertu de la Loi. Les décisions y relatives sont prises à la majorité simple des mandats attribués aux associations ou membres présents lors du vote.

Art. 12. Le Conseil d'administration se compose d'un (1) délégué par association affiliée, désigné par celle-ci et communiqué par écrit au Président.

Le Conseil d'administration comprend les postes suivants :

- Un Président
- Un Premier Vice-Président
- Un Deuxième Vice-Président
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Des Membres

Chaque délégué du Conseil d'administration peut poser sa candidature à ces postes. Ces postes sont pourvus par un vote à la majorité simple des membres du Conseil d'administration.

Les postes au sein du Conseil d'administration ainsi que les membres représentant l'A.P.F.P. auprès d'autres organes sont renouvelables tous les 5 ans.

Le Conseil d'administration peut faire appel à des experts ou coopter deux (2) à trois (3) membres extérieurs pour assister aux réunions avec voix consultative, sans droit de vote.

L'exercice d'un mandat politique quelconque au sein d'un parti politique ou sur le plan institutionnel est incompatible avec la qualité de membre du Conseil d'administration.

Toutes les décisions seront prises à la majorité simple des voix exprimés, sauf dans les cas où la Loi ou les présents statuts en disposent autrement. Un délégué peut avoir la procuration d'un autre délégué.

Art. 13. Le Président dirige les travaux d'un commun accord avec le Secrétaire général. Il fixe l'ordre du jour ainsi que la date et le lieu des réunions du Conseil d'administration. Lors des différentes réunions, il en dirige les débats. Il assure également la coordination des charges et travaux à répartir entre les membres du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un Vice-président suivant l'ordre de leurs fonctions.

Art. 14. Le Secrétaire général est chargé spécialement de la rédaction des documents de l'A.P.F.P. ainsi que des publications de ceux-ci. Il est chargé en outre de la correspondance courante, de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, de même que de l'expédition des convocations. En cas d'empêchement, le Secrétaire général est remplacé par le Secrétaire.

Art. 15. Le Trésorier est chargé du recouvrement des cotisations, de la tenue des livres de la comptabilité, de l'établissement et du contrôle des listes d'affiliation, du recouvrement de toutes autres créances éventuelles et du règlement des comptes de l'organisation. A la fin de chaque exercice, le Trésorier présentera au Conseil d'administration les comptes financiers de l'année. Ce dernier, après avoir saisi la Commission de révision pour vérification, approuvera ces comptes, avant de les continuer à l'Assemblée générale pour approbation. En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par un membre du Conseil d'administration désigné par le Président.

Au cours du 1er trimestre de chaque année le Trésorier demande au conseils d'administration respectifs des organisations affiliées, de lui transmettent une liste nominative de leurs membres, établie au 31 décembre de l'année écoulée.

Art. 16. Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement que si la majorité des fédérations, associations ou syndicats affiliés est représentée et les décisions ne sont valables que lorsqu'elles sont prises à la majorité simple des voix lors du vote.

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que les intérêts de l'A.P.F.P. l'exigent. Il ne peut être pris de décisions que sur des sujets figurant à l'ordre du jour et portés d'avance à la connaissance des membres. Les convocations individuelles doivent être envoyées en temps utiles et au moins huit (8) jours avant les dates respectives de réunion.

Art. 17. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'A.P.F.P. fut constituée. Il décide notamment de l'action de l'A.P.F.P., conformément à son programme d'action.

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs mandats à titre gratuit. Des indemnités de frais peuvent cependant leur être alloués. Le Conseil d'administration représente l'A.P.F.P. judiciairement et extrajudiciairement.

Les résolutions prises par le Conseil d'administration sont portées à la connaissance des membres et des tiers par le biais de lettres circulaires et de communiqués, transmis à la presse quotidienne, ou par communication électronique.

Art. 18. Les intérêts de l'A.P.F.P. sont défendus au Comité fédéral de la CGFP, ou de tout autre organe dirigeant de celle-ci en tenant lieu, par des membres de l'A.P.F.P. En cas de candidatures insuffisantes, le Conseil d'administration peut désigner un mandataire d'une association affiliée. Le nombre des délégués de l'A.P.F.P. est fixé par les statuts de la CCFP. Ils sont élus d'après les dispositions de l'article 25 ci-après pour une période de 5 ans.

Chapitre VIII. Le Comité de gestion journalière

Art. 19. Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier forment ensemble le Comité de gestion journalière, chargé de la gestion quotidienne des affaires de l'A.P.F.P.

Chapitre IX. La Commission de révision

Art. 20. La Commission de révision, composée de trois (3) membres est désignée annuellement par l'Assemblée générale. Ses membres ne peuvent pas faire partie du Conseil d'administration. Les membres sortants en sont rééligibles.

La Commission de révision a pour mission de contrôler l'ensemble des opérations financières de l'A.P.F.P. et d'en dresser procès-verbal, qui sera soumis au Conseil d'administration avant de n'être continué à l'Assemblée générale pour approbation.

Art. 21. La candidature d'un membre de la commission de révision et électorale à un poste du Conseil d'administration, entraîne de plein droit la démission comme membre de cette commission. Le membre démissionnaire doit être remplacé par l'Assemblée générale.

Art. 22. La désignation des représentants, effectifs et suppléants, de l'A.P.F.P. au sein du Comité fédéral de la CGFP, ou de tout autre organe dirigeant de celle-ci en tenant lieu, ainsi qu'à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, à la délégation de la Caisse de Maladie des Fonctionnaires et Employés publics, ou à tout autre organisme officiel dans lequel l'A.P.F.P. a le droit d'être représentée, relève de la compétence du Conseil d'administration.
Les candidats à ces fonctions sont désignés parmi les membres du Conseil d'administration. En cas de désaccord sur les désignations, un vote secret à la majorité simple est organisé lors de la réunion suivante.
Les délégués ainsi désignés doivent informer par écrit le Conseil d'administration des sujets à l'ordre du jour des instances dans lesquelles ils siègent.

Chapitre X. Indemnités

Art. 23. Des indemnités peuvent être accordées par le Conseil d'administration aux membres du Comité de gestion journalière. Il en est de même pour tout autre membre de l'A.P.F.P. et toute personne externe qui aurait engagé des frais en exécutant des travaux extraordinaires pour le compte de l'A.P.F.P.

Ces indemnités sont fixées par le Conseil d'administration.

Chapitre XI. Modifications des statuts

Art. 24. L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur les propositions de modification des statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres. Une modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix au moins.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, au moins huit jours avant la tenue de celle-ci. Cette seconde Assemblée générale, qui devra se situer à un intervalle d'au moins quinze (15) jours de la première, pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents, et adopter les modifications aux statuts proposées à la majorité des deux tiers au moins.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'A.P.F.P. s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit :
a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ;
b) la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix au moins ;
c) si, dans la seconde assemblée la moitié des associés ne sont pas présents ou représentés, une proposition de modification des statuts ne saurait être soumise au vote.

Chapitre XII. Dissolution

Art. 25. La réunion qui prononcerait la dissolution éventuelle de l'A.P.F.P. en règlerait en même temps son mode de liquidation.

La dissolution de l'A.P.F.P. se ferait selon les dispositions de l'article 25. de la Loi. En cas de dissolution, le patrimoine de l'A.P.F.P., tel qu'il existera à ce moment-là, sera transféré à une autre association sans but lucratif, ayant son siège au Grand-Duché de Luxembourg, et poursuivant un objet similaire au sien, à moins que lors de la dernière Assemblée générale la majorité des deux tiers de ses membres ne déciderait d'une autre affectation.

Art. 26. Pour tout ce qui n'est pas régie par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliqueront, ainsi que celles de tout règlement grand-ducal pris en exécution de celle-ci.

Ainsi délibéré en assemblée générale extraordinaire à Luxembourg, le 30 juin 2025

Signatures des délégués des associations membres :

- Association des agents techniques de l'état (AAT) Cremmer Gary
- Association générale des agents techniques et administratifs (AGATA) TRALCIO Michel Trésorier Adj.
- Syndicat des surveillants (SDS) Paciotti Patrick
- Association des huissiers et surveillants de salle des administrations auprès de l'état (AHSE) LUCAS JOEL Vice président
- Association du personnel étatique Servior (APES) Tania Roeser Sécrétaire D. Roeser
- Association des agents pénitentiaires (AAP) FRANTZ Gary Sécrétaire
- Association du personnel administratif technique et éducatif des établissements pénitentiaires (APATE) Feiten Raymond Adjoint
- Association professionnelle des chaineurs du cadastre et de la topographie (APCCT) Serge Thies

CF S.T D.R.

SC PP TM

- Association professionnelle des cantonniers de l'état (APCE)

Tania Sar

(26089/000/107) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le ...

S.T